

Secrétariat du Grand Conseil

**PL Numéro
d'objet**

*Projet présenté par les députés :
Eric Bertinat*

Date de dépôt : Date de dépôt

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (un seul débat pour un parlement plus efficace)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 1, let. b (abrogé)

Art. 48, al. 2 (abrogé)

Art. 188, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les rapports sont élaborés par les secrétaires de commissions. Ils relatent avec objectivité les positions de la majorité et de la minorité et l'issue des divers votes.

Art. 188, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le projet ou la proposition ne peut faire l'objet d'un autre rapport.

Art. 188, al. 3 (abrogé)

Art. 188, al. 4 (abrogé)

Art. 188, al. 5 (abrogé)

Art. 189 A, al. 4, let. d (nouvelle teneur)

d) de rédiger les rapports des commissions prévus à l'article 188 ainsi que les rapports divers des commissions résultant de l'application d'articles légaux ou réglementaires;

Art. 194, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les rapports portant sur une motion, une résolution ou un rapport divers doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard 18 mois après leur renvoi en commission.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis quelques années déjà, notre parlement connaît une inflation des objets qui lui sont soumis. Cette avalanche de textes parlementaires finit par atterrir dans l'une des 25 commissions parlementaires de notre Conseil. Malgré ce nombre particulièrement élevé de commissions et en dépit du fait que la majorité de celles-ci siègent à intervalles réguliers, les ordres du jour respectifs des commissions demeurent chargés.

Pour des députés miliciens, il devient de plus en plus difficile de faire face à la charge de travail qu'implique cette surabondance d'objets et de la concilier avec leurs activités professionnelles respectives. Ainsi, dans ce contexte, la multiplication des rapports à rédiger ne manque pas d'engendrer un surcroît de travail important qui se répercute malheureusement sur leur qualité. Faute de temps, et quand la complexité d'un objet demande un rapport circonstancié, les rapporteurs ont souvent tendance à faire un copié-collé des procès-verbaux de commission, plutôt que de rendre une synthèse des travaux de leur commission permettant aux députés extérieurs à celle-ci ainsi qu'à la population de mieux saisir les enjeux de l'objet.

Nonobstant une production de textes parlementaires toujours conséquente, il existe au sein de notre parlement une volonté d'optimiser le travail parlementaire, afin de rendre l'action de notre Conseil plus visible aux yeux de la population. Face à la hausse du nombre d'objets déposés, seule une rationalisation du travail du parlement permettra d'atteindre ces objectifs de visibilité. Par ailleurs, il ne faut pas oublier la saine contrainte de l'art. 194 de la loi portant règlement du Grand Conseil (ci-après : LRGC) qui prévoit que les rapports portant sur une motion, une résolution, une pétition doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard 2 ans après leur renvoi en commission et que, passé ce délai, la commission en est automatiquement dessaisie.

Dans une optique de modernisation et de rationalisation du travail parlementaire, le présent projet de loi propose la suppression des rapports de majorité et de minorité des commissions, tels que nous les connaissons aujourd'hui. En remplacement, chaque projet ou proposition donnera lieu à un rapport complet sous la forme d'une synthèse du sujet, rédigé par les secrétaires des commissions. La neutralité de ton de cette synthèse permettra

aux députés extérieurs à la commission de disposer d'un outil de travail appréciable pour connaître les détails de l'objet.

Le gain de temps résultant de la suppression des rapports de majorité et de minorité sera considérable. En séance plénière, où chaque groupe exprime sa position après l'avis du rapporteur, puis après celui du rapporteur de la minorité, il sera ainsi évité que le débat ne se fasse à double.

Commentaire article par article

Art. 48

L'alinéa 1, lettre b est abrogé. Les rapports étant établis par les secrétaires de commissions, la disposition prévoyant une majoration du jeton de présence pour les députés rapporteurs n'a plus lieu d'être.

L'alinéa 2 est abrogé. Il n'y a plus lieu de fixer un plafond de rétribution pour les rapporteurs.

Art. 188

L'alinéa 1, dans sa nouvelle teneur, prévoit que les rapports sont désormais élaborés par les secrétaires de commissions. L'alinéa 2, tel que proposé, exclut qu'il soit établi d'autres rapports que celui du secrétaire de commission ou qu'il soit demandé au secrétaire d'établir plusieurs rapports sur un même objet.

Les alinéas 3 à 5 sont abrogés, vu que les alinéas précédents mettent fin aux rapports de minorité.

Art. 189 A

L'alinéa 4, lettre d est modifié pour que les secrétaires de commissions préparent directement les rapports des commissions au lieu d'aider à la préparation de ces derniers. Les secrétaires de commissions sont également chargés de la rédaction des rapports divers résultant de l'application d'articles légaux ou réglementaires.

Art. 194

L'alinéa 1 propose de porter à 18 mois le délai pour rendre les rapports, contre 2 ans actuellement.

Conséquences financières

Il n'est pas sûr que ce projet de loi engendre de nouvelles dépenses. La suppression des rapports de majorité et de minorité se traduira par une diminution des jetons à verser. Il faut encore relever que certaines formations politiques abusent du rapport de minorité aux fins d'obtenir des jetons de présence. Pour ces raisons, de nombreux rapports de minorité sans lien avec l'objet et comportant de nombreuses annexes n'enrichissant ni le débat ni les finances publiques, sont continuellement déposés. Ajoutons encore que lors des plénières, le gain de temps résultant de cette réforme engendrera également des économies.

Concernant les éventuelles dépenses, il est possible que la charge de travail des secrétaires de commissions soit alourdie et entraîne l'emploi de personnel supplémentaire. Mais cela est à relativiser, car d'une part les secrétaires de commissions aident déjà les rapporteurs à la préparation de leurs rapports, et, d'autre part, un secrétaire de commission pourrait être appelé à œuvrer pour plusieurs commissions quand la charge de travail le permet.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.